

VD_FINDINFO Jug / 2023 / 147 vom 29. September 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___147

FR: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 147 du 29 septembre 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2023 / 147 del 29 settembre 2021

Regeste

JONCTION DE CAUSES, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, DISJONCTION DE CAUSES, IN DUBIO PRO REO, LIBERTÉ D'EXPRESSION, LIBERTÉ DE RÉUNION, LIBERTÉ DE MANIFESTATION, ENTRAVE AUX SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, MOBILE, FIXATION DE LA PEINE | 10 CEDH, 11 CEDH, 14 CP, 239 CP, 34 CP, 42 CP, 47 CP, 48 CP, 49 CP, 52 CP, 16 Cst., 22 Cst., 10 CPP (CH), 29 al. 1 CPP (CH), 41 RGP

Erwägungen

E. 1.1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Aubry Girardin et al., Commentaire de la LTF, 3 e éd., Berne 2022, n. 31 ad art. 107 LTF).

E. 1.2

En l'occurrence, dans son arrêt du 31 août 2022, le Tribunal fédéral a considéré que l'état de fait contenu dans l'arrêt du 24 janvier 2022 de la Cour de céans était lacunaire s'agissant des informations qui avaient été transmises aux autorités avant chaque manifestation et que les circonstances entourant celles-ci étaient peu claires. Il a également indiqué que les manifestations étaient décrites de manière très sommaire et que la tolérance dont avait fait preuve la police n'était pas détaillée pour chacune d'elle. Enfin, il a relevé qu'aucune indication précise n'était mentionnée au sujet de l'ampleur et de la durée des perturbations de la circulation ainsi que des transports publics. Le Tribunal fédéral a dès lors annulé le jugement du 24 janvier 2022 et a renvoyé la cause à la Cour d'appel pénale pour qu'elle décrive plus précisément dans un nouveau jugement les circonstances entourant chaque manifestation.

E. 2

L'appelant conclut à la nullité du jugement entrepris en invoquant une violation du principe de l'unité de la procédure énoncé à l'art. 29 CPP, étant donné que le premier juge a refusé de disjoindre son dossier en quatre dossiers séparés pour chacune des manifestations auxquelles il avait participé et de le juger conjointement avec les autres participants pour

chaque manifestation.

E. 2.1

L'art. 29 al. 1 CPP dispose que les infractions sont poursuivies et jugées conjointement lorsqu'un prévenu a commis plusieurs infractions (let. a) ou lorsqu'il y a plusieurs coauteurs ou participants (let. b). Si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction ou la disjonction de procédures pénales (art. 30 CPP). Cette disposition consacre le principe de l'unité de la procédure pénale. Ce principe tend à éviter les jugements contradictoires, que cela soit au niveau de la constatation de l'état de fait, de l'appréciation juridique ou de la fixation de la peine. Il garantit également le respect du principe de l'égalité de traitement (art. 8 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et 3 al. 2 let. c CPP) et sert l'économie de la procédure (ATF 138 IV 214 consid. 3.2). Le Tribunal a relevé le caractère problématique, du point de vue du droit à un procès équitable garanti aux art. 29 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; RS 0.101), de la conduite de procédures séparées ou de la disjonction de causes en cas d'infractions commises par plusieurs auteurs ou participants, eu égard au risque de voir l'un des intéressés rejeter la faute sur les autres (ATF 134 IV 328 consid.

E. 2.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le tribunal de police a refusé de disjoindre dans quatre dossiers différents les quatre manifestations auxquels B. _____ a participé et de le juger conjointement avec tous les autres participants à ces manifestations. On relèvera tout d'abord que l'a requête de jonction de l'appelant s'avérait particulièrement imprécise. Il n'avait pas indiqué les identités des autres prévenus concernés et n'avait mentionné que certaines des références des affaires pénales visées, si bien que le premier juge ignorait combien de personnes et de causes étaient visées, les stades où se trouvaient ces procédures et les préventions qu'elles comportaient, de même que la nature des contestations et des moyens de défense qu'elles suscitaient, notamment si certains faits ou moyens de preuve étaient contestés. En outre, l'objectif avoué de l'appelant (dossier PE21.002214 - P. 14) que quatre grands procès se tiennent, soit un par manifestation, regroupant tous les activistes y ayant participé, tendait plus à reconstituer ces manifestations dans une enceinte judiciaire qu'à assurer des garanties procédurales et à veiller à un jugement équitable qu'un jugement séparé compromettrait. B. _____ est poursuivi en raison de comportements individuels, soit, en substance, pour avoir bloqué la circulation aux services d'intérêt général (art. 239 CP [Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0]), pour avoir troublé la tranquillité et l'ordre publics (art. 25 al. 1 LContr cum art. 26 RGP [Règlement général de police de la Commune de Lausanne du 27 novembre 2001]) et pour avoir opposé une résistance physique aux agents de police lors de ses évacuations (art. 286 CP). Les manifestants ne s'accusent pas mutuellement mais reconnaissent au contraire leur participation aux manifestations. Il ne s'agissait ainsi pas de déterminer quelle part tel ou tel manifestant aurait prise dans la commission d'une infraction dont le déroulement aurait été contesté, eu égard au risque de voir l'un des intéressés rejeter la faute sur les autres et d'aboutir à des jugements contradictoires, mais de déterminer si chacun, pris individuellement, a réalisé les éléments constitutifs de telle ou telle infraction (cf. TF 6B_655/2022 précité consid. 1.1). L'appelant ne prétend d'ailleurs pas qu'il aurait été privé de son droit de participer à l'administration des preuves ou qu'il aurait été empêché d'être confronté à tel ou tel autre

participant qui le mettrait en cause. On ne discerne dès lors pas comment l'un ou l'autre des risques évoqués par le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence (cf. consid. 2.1 supra) aurait pu se concrétiser en raison du refus de joindre. Si l'économie de la procédure tend à éviter de démultiplier inutilement les actes de procédure, dont les jugements, ce principe de bon fonctionnement est également mis à mal lorsque l'organisation et la tenue d'un procès pénal sont alourdies d'un si grand nombre de prévenus que le déroulement s'en trouve compromis, voire impossible, ou encore lorsqu'il concurrence trop massivement le cours ordinaire des autres causes pénales. A cet égard, la jurisprudence et la doctrine admettent que le nombre élevé de coprévenus rendant la conduite d'une procédure unique trop difficile constitue un motif objectif justifiant la disjonction de causes (cf. consid. 2.1 supra). Tel est bien le cas en l'espèce puisque la tenue et le déroulement d'un procès réunissant une centaine de personnes seraient indéniablement compromis pour des raisons évidentes d'organisation. En outre, sous l'angle de la célérité, il va de soi que joindre des causes dont l'état d'avancement diverge considérablement aboutirait à retarder, sans réelle justification, le jugement de celles en état d'être jugées pour attendre l'aboutissement de celles encore au stade de l'instruction préliminaire ; or, l'appelant indique lui-même en page cinq de sa déclaration d'appel qu'un tel écart existe entre les procédures pénales dont il revendiquait la jonction. En définitive, les raisons objectives présentées ci-dessus justifiaient de ne pas donner suite aux requêtes de B. _____ tendant à ce qu'il soit jugé avec tous les autres manifestants dans un procès distinct pour chaque manifestation. Le grief, qui de toute manière n'aurait pu justifier l'annulation du jugement, doit être rejeté.

E. 3

L'appelant invoque la présomption d'innocence et le principe in dubio pro reo, relevant que le doute doit lui profiter dans la mesure où son rôle exact dans chaque manifestation n'a pu être établi.

E. 3.1

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Il se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147 ; ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65). En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-ci (ATF 127 I 38 ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, elle signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans

pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1, JdT 2020 IV 283 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a reconnu avoir participé à toutes les manifestations quasiment dans leur intégralité. Il a admis s'être assis sur la chaussée, s'être accroché avec les autres protestataires et que la police avait dû procéder à son évacuation les 20 septembre, 27 septembre et 14 décembre 2019 (cf. ci-avant pt. 2.1.3, 2.2.3, 2.3.3 et 2.4.2). De plus, pour la manifestation du 9 juin 2020, il ressort clairement d'une des photographies au dossier que B. _____ était présent et qu'il s'est assis sur une voie de circulation (dossier PE21.002214 – P. 4/1). Contrairement à ce qu'il invoque, sa participation est donc claire même s'il n'est pas nécessaire de définir son rôle minute par minute. Il n'est pas non plus utile d'établir la relation de cause à effet de sa présence sur les perturbations. En effet, même si le cas de chaque prévenu doit être individualisé, dans le cadre d'événements de ce type, les participants ne peuvent se disculper au motif que pris individuellement ils n'ont pas entravé la circulation. Comme pour les émeutes, est déterminant le fait d'avoir pris part à un attroupement formé en public. Au surplus, pour ce qui est de l'empêchement d'accomplir un acte officiel, la question du degré de participation de l'appelant aux manifestations ne se pose absolument pas, étant donné qu'il a admis que la police avait dû l'évacuer. Il n'y a donc aucun doute dont B. _____ pourrait se prévaloir ni violation de la présomption d'innocence. Ce grief doit être rejeté.

E. 4

L'appelant conclut aussi à son acquittement de toute infraction en se prévalant de la liberté de manifester pacifiquement qui, compte tenu de la nature et de l'importance de ses objectifs politiques, constituerait un fait justificatif en application des art. 10 et 11 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), notamment de l'arrêt Kudrevicius et autres contre Lituanie. Selon lui, son action était justifiée par l'exercice de son droit à la liberté d'expression et de réunion. De plus, elle était licite étant donné qu'elle contribuait à un débat d'intérêt général et qu'elle était démocratique. B. _____ rappelle en outre que, même si une manifestation n'est pas autorisée, l'autorité doit faire preuve de tolérance.

E. 4.1

a) L'art. 14 CP dispose que celui qui agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du code pénal ou d'une autre loi. La licéité de l'acte est, en tous les cas, subordonnée à la condition qu'il soit proportionné à son but. La jurisprudence considère que le concept de loi qui figure à l'art. 14 CP s'entend dans le sens matériel du terme. Le point de savoir si une norme de rang constitutionnel, dans la mesure où elle déploie des effets horizontaux, constitue une loi au sens de l'art. 14 CP, n'a pas été tranché. b) Consacrée par l'art. 21 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD ; BLV 101.01), la liberté de manifestation n'est pas garantie en tant que telle par la Constitution fédérale et le Tribunal fédéral ne l'a pas non plus reconnue comme droit constitutionnel non écrit. La doctrine et la jurisprudence admettent en revanche que les manifestations sont protégées par une combinaison de la liberté d'opinion (art. 16 Cst.) et de la liberté de réunion (art. 22 Cst.). Les libertés d'opinion et d'information sont garanties par l'art. 16 al. 1 Cst. Toute personne a le droit de former, d'exprimer et de répandre

librement son opinion (art. 16 al. 2 Cst.). Selon l'art. 10 par. 1 CEDH, la liberté d'expression comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (ch. 2). Nonobstant une formulation différente, l'art. 10 CEDH n'offre pas au citoyen des droits plus larges que ceux qui sont garantis par la Cst. (TF 6B_350/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.1.1). Toute restriction à la liberté d'expression doit reposer sur une base légale, poursuivre un but légitime et s'avérer nécessaire dans une société démocratique, soit respecter le principe de la proportionnalité, cette exigence étant d'autant plus étendue que la restriction frappe l'expression d'une opinion politique (Gonin/Bigler, op. cit. n. 93 et 94 ad art. 10 CEDH, p. 617). La défense de l'ordre notamment permet à l'Etat de prendre des mesures proportionnées, lorsque l'usage de l'art. 10 CEDH conduit à une réelle obstruction de la voie publique ou un trouble de jouissance de biens (Gonin/Bigler, op. cit. n. 124 ad art. 10 CEDH, p. 624 et la jurisprudence citée). Quant à la nécessité de la restriction dans une société démocratique, le juge ne doit pas seulement examiner si l'Etat a usé de ce pouvoir de restreindre la liberté de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable, mais il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était proportionnée au but légitime poursuivi et si les motifs invoqués par les autorités pour la justifier apparaissent pertinents et suffisants. Il faut donc tenir compte de l'ensemble de l'affaire et vérifier l'existence d'un besoin impérieux (Gonin/Bigler, op. cit. n. 156 à 157 ad art. 10 CEDH, p. 633). L'art. 22 Cst. garantit la liberté de réunion (al. 1), toute personne ayant le droit d'organiser des réunions et d'y prendre part ou non (al. 2). Sont considérées comme des réunions les formes les plus diverses de regroupements de personnes dans le cadre d'une organisation déterminée, dans le but, compris dans un sens large, de former ou d'exprimer mutuellement une opinion (ATF 144 I 281 consid. 5.3.1, JdT 2019 I 71 ; ATF 132 I 256 consid. 3, JdT 2007 I 327 ; TF 6B_655/2022 du 31 août 2022 consid. 4.2). L'art. 11 par. 1 CEDH (en relation avec l'art. 10 CEDH), qui consacre notamment le droit de toute personne à la liberté de réunion et à la liberté d'association, offre des garanties comparables (ATF 132 I 256 consid. 3), son exercice étant soumis aux restrictions qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat (art. 11 par. 2, 1 re phrase, CEDH ; TF 6B_655/2022 du 31 août 2022 consid. 4.2). Le champ d'application matériel de cette disposition (art. 11 CEDH) comprend notamment la liberté de manifestation (Gonin/Bigler, op. cit. n. 2 ad art. 11 CEDH, p. 646). Lorsqu'il s'agit non seulement d'exprimer une opinion, mais de le faire dans le cadre d'un rassemblement avec d'autres personnes, l'art. 10 CEDH s'analyse en une *lex generalis* par rapport à l'art. 11 CEDH, qui est la *lex specialis*. L'art. 11 CEDH doit toutefois s'envisager à la lumière de l'art. 10 CEDH (arrêts CourEDH Navalny c. Russie du 15 novembre 2018, § 101 ; Ezelin

c. France du 26 avril 1991, § 35, série A n° 202). L'art. 11 CEDH ne protège que le droit à la liberté de « réunion pacifique », notion qui ne couvre pas les manifestations dont les organisateurs et participants ont des intentions violentes (arrêts CourEDH Csiszer et Csibi c. Roumanie du 5 mai 2020, § 65 ; Yaroslav Belousov c. Russie du 4 octobre 2016, § 168 ; Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie du 2 octobre 2001, Recueil CourEDH 2001-IX p. 313 § 77). Les garanties de cette disposition s'appliquent donc à tous les rassemblements, à l'exception de ceux où les organisateurs ou les participants sont animés par des intentions violentes, incitent à la violence ou renient d'une autre façon les fondements de la société démocratique (arrêts CourEDH Navalnyy c. Russie du 15 novembre 2018, § 145 ; Yaroslav Belousov c. Russie du 4 octobre 2016, § 168 ; Frumkin c. Russie du 5 janvier 2016, § 98 ; tous avec les réf. citées). Le droit à la liberté de réunion inclut le droit de choisir les horaires et la date, le lieu et les modalités du rassemblement, dans les limites établies au paragraphe 2 de l'article 11 CEDH (arrêts CourEDH Tuskia et autres contre Géorgie du 11 octobre 2018, § 72 ; Sáska contre Hongrie du 27 novembre 2012, § 21). Par conséquent, dans les affaires dans lesquelles le lieu d'un rassemblement revêt une importance cruciale pour les participants, l'ordre de le modifier peut constituer une ingérence dans l'exercice par les participants du droit à la liberté de réunion garanti par l'art. 11 CEDH (arrêt CourEDH Lashmankin et autres contre Russie du

E. 4.2

En l'espèce, il n'y a pas lieu de contester que les activités militantes que l'appelant revendique sont susceptibles de s'inscrire dans le cadre de la liberté d'expression et de la liberté de réunion protégées non seulement par les art. 10 et 11 CEDH, mais déjà par les art. 16 et 22 Cst, normes auxquelles on peut encore ajouter le Pacte des Nations relatif aux droits politiques. La question est de savoir si la manière dont il a voulu exercer les activités militantes en question peut constituer un fait justificatif au sens de l'art. 14 CP. En premier lieu, il ressort des divers rapports de police et des courriers de la Municipalité de Lausanne ainsi que de la police que les manifestations des 20 septembre 2019, 14 décembre 2019 et

E. 7

février 2017, § 405 et les références citées). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il existe en principe, sur la base de la liberté d'opinion, d'information et de réunion, un droit conditionnel à un usage accru du domaine public pour des manifestations avec appel au public (CAPE 22 septembre 2020/371 consid. 6.1.3 ; ATF 144 I 50 consid. 6.3, JdT 2019 I 11 ; ATF 138 I 274 consid. 2.2.2, JdT 2013 I 3 ; ATF 132 I 256 consid. 3 ; TF 6B_655/2022 du 31 août 2022 consid. 4.3). De telles manifestations impliquent la mise à disposition d'une partie du domaine public, en limitant l'usage simultané par des non-manifestants, et ne permettent plus, localement et temporairement, un usage commun. Cette situation exige qu'un ordre de priorité soit fixé entre les divers usagers et cela implique de soumettre la tenue de telles réunions à autorisation (ATF 132 I 256 consid. 3 ; TF 6B_655/2022 du 31 août 2022 consid. 4.3). En particulier, la commune de Lausanne soumet à autorisation les manifestations sur la voie publique. Le site de la ville comporte un formulaire de demande d'autorisation et d'annonce de manifestation. Cette procédure administrative permet notamment à l'autorité d'assurer le maintien du service public indispensable, soit les diverses interventions urgentes, de mettre en place des déviations pour les transports publics et les autres usagers, d'anticiper les nuisances potentielles, notamment sonores, selon leur durée prévisible. Comme en matière de liberté d'expression, toute restriction à la liberté de manifestation est soumise aux trois conditions : une base légale suffisante ; un objectif

légitime qui comprend notamment la défense de l'ordre, la protection de la santé et celle des droits et libertés d'autrui ; une nécessité, soit un besoin social impérieux, dans une société démocratique (Gonin/Bigler, op. cit. n. 60 à 65 ad. art. 11 CEDH, p. 658-659). Dans le cadre de l'octroi des autorisations, l'autorité doit tenir compte, d'une part, des intérêts des organisateurs à pouvoir se réunir et s'exprimer et, d'autre part, de l'intérêt de la collectivité et des tiers à limiter les nuisances, notamment à prévenir les actes de violence (ATF 127 I 164 consid. 3 et les réf. citées, JdT 2003 I 291 ; TF 6B_655/2022 du 31 août 2022 consid. 4.3). Plus simplement, il s'agit d'assurer l'utilisation adéquate des installations publiques disponibles dans l'intérêt de la collectivité et du voisinage ainsi que de limiter l'atteinte portée par la manifestation aux libertés des tiers non-manifestants (ATF 143 I 147 consid. 3.2, JdT 2017 I 107 ; ATF 132 I 256 consid. 3 ; TF 6B_655/2022 du 31 août 2022 consid. 4.3). La CourEDH estime que la protection offerte par l'art. 11 CEDH ne dépend pas de savoir si le rassemblement s'est déroulé conformément à la procédure prévue par le droit interne. Dans son arrêt Bukta et autres c. Hongrie, la CourEDH a estimé que, dans des circonstances spéciales où il peut justifier de réagir immédiatement, par exemple un événement politique, par une manifestation pacifique, disperser celle-ci au motif que l'obligation de notification préalable n'a pas été respectée et sans que les participants se fussent comportés d'une manière contraire à la loi constituait une restriction disproportionnée à la liberté de réunion pacifique. Ce principe ne peut être étendu au point que l'absence de notification préalable ne puisse jamais constituer un fondement légitime à la décision de disperser un rassemblement. Le droit de manifester de manière spontanée ne peut primer l'obligation de notifier au préalable la tenue d'un rassemblement que dans des circonstances spéciales, notamment lorsqu'il est indispensable de réagir immédiatement à un événement par une manifestation. Enfin, la CourEDH considère qu'il est important que les associations et autres organisateurs de manifestations se conforment aux règles du jeu démocratique, dont ils sont les acteurs, en respectant les réglementations en vigueur. Le refus délibéré des organisateurs de se conformer à ces règles et leur décision de structurer tout ou partie d'une manifestation de façon à provoquer des perturbations de la vie quotidienne et d'autres activités à un degré excédant le niveau de désagrément inévitable dans les circonstances constituent un comportement qui ne saurait bénéficier de la même protection privilégiée offerte par la CEDH qu'un discours ou débat politique sur des questions d'intérêt général ou que la manifestation pacifique d'opinions sur de telles questions (arrêt CourEDH Navalnyy c. Russie du 15 novembre 2018, § 99 et 149 ss et références citées). En outre, le fait qu'une manifestation n'a pas été autorisée ne permet pas à la police de la dissoudre par tous les moyens (TF 6B_655/2022 du 31 août 2022 consid. 4.4.2). Selon la CourEDH, les autorités doivent faire preuve d'une certaine tolérance à l'égard des rassemblements pacifiques, ce qui implique une pesée des intérêts en présence (arrêts de la CourEDH Kudrevicius et autres c. Lituanie [GC] du 15 octobre 2015, § 150 ; Navalnyy et Yashin c. Russie du 4 décembre 2014, § 63). Il convient donc d'établir les raisons pour lesquelles la manifestation n'avait pas été autorisée dans un premier temps, l'intérêt général en jeu et les risques que comportait le rassemblement. La méthode utilisée par la police pour décourager les manifestants, pour les contenir dans un endroit particulier ou pour disperser la manifestation constitue également un élément important pour l'appréciation de la proportionnalité de l'ingérence (arrêt de la CourEDH Primov et autres c. Russie du 13 octobre 2014, § 119). La tolérance des autorités doit également s'étendre aux réunions qui entraînent des perturbations de la vie quotidienne, notamment de la circulation routière (arrêt de la CourEDH Kudrevicius et autres c. Lituanie [GC] du 15 octobre 2015, §

155). Les limites de la tolérance que les autorités sont censées manifester à l'égard d'un rassemblement illicite dépendent des circonstances particulières de l'espèce, notamment de la durée et de l'ampleur du trouble à l'ordre public causé par le rassemblement ainsi que de la question de savoir si ses participants se sont vu offrir une possibilité suffisante d'exprimer leurs opinions et de quitter les lieux une fois que l'ordre leur en a été donné (arrêt de la CourEDH *Frumkin c. Russie* du 5 janvier 2016, § 97). Les actions de blocage peuvent donner lieu à des condamnations pénales (TF 6B_655/2022 du 31 août 2022 consid. 4.5). La CourEDH a aussi admis que lorsque des manifestants perturbent intentionnellement la vie quotidienne et les activités licites d'autrui, ces perturbations peuvent justifier l'imposition de sanctions, y compris de nature pénale, lorsque leur ampleur dépasse celle qu'implique l'exercice normal de la liberté de réunion pacifique (arrêt de la CourEDH *Kudrevicius et autres c. Lituanie [GC]* du 15 octobre 2015, §§ 173-174 ; voir aussi arrêt de la CourEDH *Barraco c. France* du 5 mars 2009, §§ 46-47). Elle a ainsi considéré que le blocage quasi total de trois autoroutes importantes, au mépris flagrant des ordres de la police et des intérêts et droits des usagers de la route, s'analysait en un comportement qui, tout en étant moins grave que le recours à la violence physique, pouvait être qualifié de « répréhensible » (arrêt de la CourEDH *Kudrevicius et autres c. Lituanie [GC]* du 15 octobre 2015, §§ 173-174 ; voir aussi *Barraco c. France* du 5 mars 2009, §§ 46-47). Dans des affaires d'obstruction du trafic, il a donc été jugé que les sanctions infligées aux protagonistes du blocage partiel d'une autoroute ne violaient pas leur liberté de manifester, la restriction étant nécessaire dans une société démocratique. La même solution a été retenue à l'égard de la condamnation d'un automobiliste participant à une opération escargot sur une autoroute, cette obstruction complète du trafic allant manifestement au-delà de la simple gêne occasionnée par toute manifestation sur la voie publique (Gonin/Bigler, op. cit. n. 69 ad art. 11 CEDH).

E. 7.1

a) Conformément à l'art. 48 let. a ch. 1 CP, le juge atténue la peine si l'auteur a agi en cédant à un mobile honorable. Le sentiment du juge est déterminant pour décider s'il convient d'admettre la circonstance atténuante du mobile honorable (Dupuis et al., *Petit commentaire du Code pénal*, 2^e éd., Bâle 2017, n. 5 ad. 48 CP). Le caractère honorable des mobiles s'apprécie d'après l'échelle des valeurs éthiques reconnues par la collectivité dans son ensemble (ATF 128 IV 53 consid. 3a et la référence citée). Pour être qualifié d'honorable, il ne suffit pas que le mobile ne soit pas critiquable sur le plan moral, il faut encore qu'il se situe dans la partie supérieure des valeurs éthiques. Le mobile politique n'est pas en soi un mobile honorable ; il peut l'être, mais il peut aussi être éthiquement neutre ou condamnable. De toute façon, le mobile honorable n'est qu'un des éléments subjectifs de l'infraction ; dans l'appréciation de la peine, il peut être rejeté complètement dans l'ombre par les autres circonstances de l'infraction comme, notamment, la manière dont celle-ci a été commise, le but visé ou la perversité particulière. Dans ce cas, le juge peut alors se borner à tenir compte du mobile honorable dans le cadre de l'art. 47 CP, sans appliquer l'art. 48 CP (ATF 128 IV 53 consid. 3a et les références citées ; TF 6B_713/2018 du 21 novembre 2018 consid. 5.4). Lorsque le mobile honorable est sans aucun rapport avec l'infraction, il ne se justifie pas d'atténuer la peine (ATF 118 IV 74 consid. 2a, JdT 1994 IV 89 ; ATF 115 IV 65 consid. 2b, JdT 1990 IV 69). b) Aux termes de l'art. 52 CP, l'autorité compétente renonce à poursuivre l'auteur, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine, si tant sa culpabilité que les conséquences de son acte sont peu importantes. Il s'agit de deux conditions cumulatives. Les infractions pour lesquelles la culpabilité et les conséquences de

l'acte sont de peu d'importance, sont non seulement les infractions minimales quant à leur résultat et quant à la culpabilité de leur auteur, mais également celles où le comportement de l'auteur apparaît négligeable par rapport à d'autres actes qui tombent sous le coup de la même disposition légale (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.3 ; TF 6B_1162/2019 du 30 juin 2020 destiné à publication consid. 2.3). Les deux conditions cumulatives doivent faire l'objet d'une appréciation relative. Il faut qu'une appréciation globale du comportement, en soi illicite eu égard aux éléments constitutifs de l'infraction considérée, fasse apparaître que l'acte en cause et la culpabilité de son auteur, mesurés au cas normal, sont nettement moins graves. Cette différence doit être tellement nette qu'une sanction pénale paraîtrait injustifiée, tant du point de vue de la prévention générale que de celui de la prévention spéciale (Dupuis et al., Petit commentaire du Code pénal, op. cit., n. 3 ad art. 52 CP et les références citées).

E. 7.2

En l'espèce, comme le premier juge (cf. jgmt p. 23), la Cour de céans considère que les comportements incriminés n'ont pas été sans conséquence pour les très nombreuses personnes gênées par ces manifestations à répétition de vaste ampleur qui ont paralysé et fortement perturbé, souvent durant plusieurs heures, le trafic et les déplacements sur les principaux axes de la ville (cf. ci-avant pt. 2.1.5, 2.2.5, 2.4.4). L'appelant n'a en outre pas obéi aux ordres d'évacuation. Il a résisté aux policiers qui ont dû employer la force pour libérer les lieux. La culpabilité de l'appelant et les conséquences de ses actes ne sont pas de peu d'importance et on ne saurait considérer qu'il s'agit d'une affaire d'une importance négligeable au sens de l'art. 52 CP. C'est donc à raison que l'autorité de première instance a écarté l'application de cette base légale. S'agissant de la prise en considération d'un mobile honorable, force est de constater que l'appelant n'a été mu par aucun intérêt personnel. Il a agi dans le but de préserver le monde et ses habitants des conséquences délétères liées au réchauffement climatique ainsi que pour servir la cause de la sensibilisation au dérèglement climatique. B. _____ s'est par ailleurs dit convaincu qu'il était nécessaire d'avoir une action perturbatrice et controversée pour donner plus de résonance à l'action menée et plus d'efficacité en vue d'amener le changement. Il a ajouté que le caractère contestataire des manifestations auxquelles il avait participé constituait également une réponse à l'inaction des autorités qui ne réagissaient pas suffisamment, en violation des obligations positives de l'Etat, à la gravité du problème soulevé depuis des décennies. Enfin, l'appelant n'a jamais fait preuve de violence. Dans ces circonstances, la Cour de céans considère que l'appelant a effectivement agi en cédant à un mobile honorable au sens de l'art. 48 let. a ch. 1 CP. Son appel doit donc être admis sur ce point. 8. La peine et l'amende infligées à l'appelant ne sont pas contestées en tant que telles par celui-ci. Examinées d'office, elles doivent être revues, compte tenu de l'application de l'art. 48 let. a ch. 1 CP et du fait que certains chefs d'accusation ont été abandonnés. 8.1 a) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la

culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1). b) Aux termes de l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Pour satisfaire à la règle visée à l'art. 49 CP, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ; ATF 127 IV 101 consid. 2b). c) Aux termes de l'art. 34 CP, sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de 30 fr. au moins et de 3'000 fr. au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. d) Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP). 8.2 En l'espèce, la culpabilité du prévenu ne saurait être qualifiée de légère, dès lors qu'il a participé activement au blocage d'un des principaux ponts de la ville de Lausanne, de l'une de ses artères principales et de son centre-ville, lors de trois manifestations distinctes espacées de quelques mois, provoquant d'importantes perturbations du trafic routier et la mise en place d'un dispositif policier conséquent, et s'opposant à son évacuation trois fois, obligeant ainsi les policiers à effectuer les manœuvres d'extraction décrites dans les rapports de police. De plus, le pont Bessières n'était pas dénué de dangerosité dans l'hypothèse où des débordements violents se seraient produits. A charge, il convient également de tenir compte du concours d'infractions. A décharge, il sera tenu compte du fait que le prévenu a admis sa participation aux manifestations, que sa résistance était limitée. En outre, il n'a pas d'antécédents. Pour sanctionner l'ensemble de ses comportements, le premier juge a fixé la peine pécuniaire à 70 jours-amende. En outre, pour sanctionner les violations simples des règles de la circulation routière et les contraventions à la Loi vaudoise sur les contraventions, il a infligé une amende de 1'000 fr., la peine privative de liberté de substitution étant fixée à 20 jours. Le choix de la peine pécuniaire ne se discute pas, ce type de peine étant suffisant pour déployer l'effet préventif escompté. L'appelant ayant bénéficié d'un acquittement pour l'infraction d'entrave aux services d'intérêt général pour la manifestation du 14 décembre 2019, il est maintenant reconnu coupable de trois entraves aux services d'intérêt général (art. 239 CP) (manifestations des 20 septembre 2019, 27 septembre 2019 et 9 juin 2020) ainsi que de trois empêchements

d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) (manifestations des manifestations des 20 septembre, 27 septembre et 14 décembre 2019). L'infraction la plus grave est l'entrave aux services d'intérêt général, elle justifie à elle seule une peine pécuniaire de 30 jours-amende pour les trois manifestations. Par l'effet du concours, deux des infractions d'empêchement d'accomplir un acte officiel justifient une augmentation de la peine pécuniaire de 10 jours-amende. Enfin, la dernière infraction d'empêchement d'accomplir un acte officiel, pour la manifestation du 14 décembre 2019, justifie d'augmenter encore la peine de 10 jours-amende. Afin de tenir compte du mobile honorable de l'art. 48 let. a ch. 1 CP, c'est en définitive une peine pécuniaire de 40 jours-amende qui doit sanctionner le comportement de l'appelant. Le montant du jour-amende arrêté à 20 fr., qui correspond à la situation personnelle et financière du prévenu et s'avère donc conforme aux exigences de l'art. 34 al. 2 CP, sera confirmé. Enfin, le prévenu remplit les conditions d'octroi du sursis et le délai d'épreuve sera arrêté à deux ans. Le sursis peut donc être confirmé par adoption de motifs (cf. jgmt, pp. 22-23 ; art. 82 al. 4 CPP). La libération de l'appelant de la contravention à la loi vaudoise sur les contraventions en lien avec l'art. 41 RGP pour toutes les manifestations conduit à réduire l'amende prononcée à son encontre, pour contravention à la loi vaudoise sur les contraventions en lien avec l'art. 26 RGP et violation simple des règles de la circulation routière, à 400 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement étant arrêtée à huit jours.

E. 9

En définitive, l'appel de B._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent. La condamnation de l'appelant étant confirmée, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais de première instance telle que fixée dans le jugement entrepris. Pour le même motif, l'appelant ne peut prétendre à l'allocation d'aucune indemnité pour la première instance, que ce soit au titre de la réparation du tort moral ou pour ses frais d'avocat. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 août 2022, par 2'460 fr. (deux mille quatre cent soixante francs), sont mis par moitié, soit 1'230 fr. (mille deux cent trente francs) à la charge de B._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 août 2022, constitués de l'émolument du présent jugement, par 5'210 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), sont laissés à la charge de l'Etat. Vu l'issue de la cause, B._____ a droit à une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Son défenseur a requis l'allocation d'un montant de 2'000 francs. L'appelant n'ayant obtenu que partiellement gain de cause, seul un montant de 1'000 fr. (mille francs), TVA et débours inclus, lui sera alloué, à la charge de l'Etat.